

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°10

20 décembre 2019

40. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	249
41. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 35 à 37	250
42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	
Objet : Approbation des modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2019	250
Objet : Approbation des modifications budgétaires n°4 pour l'exercice 2019	252
43. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 61 à 69	
61. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2019	254
62. Résolution relative à la quatrième modification budgétaire 2019	256
63. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020	257
64. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019	259
65. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019	260
66. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Beauvechain et le Centre culturel de Beauvechain	261
67. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 5 décembre 2019	262
68. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 10 décembre 2019	263
69. Résolution relative au programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020-2022, dans le cadre du Contrat de rivière Dyle-Gette	264

40. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB2/241841**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 novembre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 23 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2018/238619**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 octobre 2019, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 23 avril dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/MB2-2019/241534**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 novembre 2019, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 10 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/B2020/241533**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 26 novembre 2019, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 10 octobre dernier, concernant le budget zonal pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/241930**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 28 novembre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 6 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/241803**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 novembre 2019, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 24 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB3/241726**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 novembre 2019, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 22 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°3 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB2/241488**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 23 octobre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 9 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/241139**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 22 octobre 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 26 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

41. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 35 à 37

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
35	Incourt	Ordonnance de police du Collège communal – Travaux de voirie aux rues A. Robert et Sainte-Wivine à Sart-Risbart du 28/10/2019 au 15/11/2019	25/10/2019
36	Court-Saint-Etienne	Délibération du Conseil communal relative à une ouverture de voirie en lien avec le permis d'urbanisme déposé Avenue de Wisterzée 31-43	4/11/2019
37	Mont-Saint-Guibert	Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion	30/10/2019

42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 29 novembre 2018 et approuvé le 21 décembre 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 février 2019 et approuvées le 26 mars 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°2, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 mars 2019 et approuvées le 16 avril 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°3, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 27 juin 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 28 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 prorogeant jusqu'au 13 août 2019 le délai imparti pour statuer sur lesdites modifications budgétaires n°3 ;

Vu les compléments d'informations fournis par la Province en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 908.566,43 € et avec un boni global au service extraordinaire de 386.302,31 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires n°3 respectent l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 27 juin 2019 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales n°3 relatives à l'exercice 2019 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°3, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 27 juin 2019, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	154 746 525.14 154 727 349.00	Résultats : 19 176.14
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	10 759 285.53 4 559 451.00	Résultats : 6 199 834.53
Prélèvements	Recettes Dépenses	3 601 465.76 8 911 910.00	Résultats : -5 310 444.24
Global	Recettes Dépenses	169 107 276.43 168 198 710.00	Résultats : 908 566.43

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 10 529 366.44

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	20 131 959.00 40 741 694.00	Résultats : -20 609 735.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	12 503 743.55 12 579 117.24	Résultats : -75 373.69
Prélèvements	Recettes Dépenses	30 022 392.67 8 950 981.67	Résultats : 21 071 411.00
Global	Recettes Dépenses	62 658 095.22 62 271 792.91	Résultats : 386 302.31

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 15 574 134.77 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

La stabilisation de la charge de la dette : ce principe n'est pas respecté par la Province. Si l'on peut tolérer ce non-respect, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 8 août 2019

Valérie DE BUE

Objet : Modifications budgétaires n°4 pour l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 29 novembre 2018 et approuvé le 21 décembre 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 février 2019 et approuvées le 26 mars 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°2, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 mars 2019 et approuvées le 16 avril 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°3, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 27 juin 2019 et approuvées le 8 août 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°4, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 24 octobre 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 25 octobre 2019 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 619.142,31 € et avec un boni global au service extraordinaire de 367.600,00 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires n°4 respectent l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 24 octobre 2019 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales n°4 relatives à l'exercice 2019 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°4, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 24 octobre 2019, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	156 573 758.74 155 441 220.00	Résultats : 1 132 538.74
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	14 520 542.06 8 207 258.00	Résultats : 6 313 284.06
Prélèvements	Recettes Dépenses	3 601 465.76 10 428 146.25	Résultats : -6 826 680.49
Global	Recettes Dépenses	174 695 766.56 174 076 624.25	Résultats : 619 142.31

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 10 117 872.44

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	20 614 546.22 40 778 119.00	Résultats : -20 163 572.78
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	12 521 662.79 12 595 203.24	Résultats : -73 540.45
Prélèvements	Recettes Dépenses	29 555 694.90 8 950 981.67	Résultats : 20 604 713.23
Global	Recettes Dépenses	62 691 903.91 62 324 303.91	Résultats : 367 600.00

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 17 557 068.79 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

a) Je comprends vos soucis informatiques actuels mais je tiens à rappeler les délais légaux prescrits quant à l'établissement et l'envoi aux autorités du comptes 2018 ;

b) Sur le non-respect de la circulaire budgétaire en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement dont la hausse admissible par rapport au compte 2017 est de 2% hors frais énergétiques ;

c) La stabilisation de la charge de la dette : ce principe n'est pas respecté par la Province. Si on peut tolérer ce non-respect au vu l'état de la balise d'emprunt, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 25 novembre 2019

Pierre-Yves Dermagne

43. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 61 à 69

61. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2019

(Finances – MB3)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 8 août 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2019 adopté en séance du Conseil provincial le 29 novembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 décembre 2018 ;

Vu la première série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 février 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 26 mars 2019 ;

Vu la deuxième série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 mars 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 16 avril 2019 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 10 mai 2019 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 04 juin 2019 ;

Vu les avis favorables rendus par la Directrice générale en date des 10 mai et 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 10 mai et 6 juin 2019 ; qu'en date des 21 mai et 12 juin 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2019 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 908.566,43 € et 386.302,31 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 19.176,14 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui et 12 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 908.566,43 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 62.658.095,22 € alors que les dépenses sont de 62.271.792,91 €, ce qui dégage un boni global de 386.302,31 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

62. Résolution relative à la quatrième modification budgétaire 2019

(Finances – MB4)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 25 novembre 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2019 adopté en séance du Conseil provincial le 29 novembre 2018 et approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 décembre 2018 ;

Vu la première série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 février 2019 et approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 26 mars 2019 ;

Vu la deuxième série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 mars 2019 et approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 16 avril 2019 ;

Vu la troisième série de modifications au budget 2019 adoptée en séance du Conseil provincial le 27 juin 2019 et approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 08 août 2019 ;

Vu la consultation des membres du Comité de direction en date du 06 septembre 2019 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 09 septembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 06 septembre, 07 octobre et 17 octobre 2019 ; qu'en date du 16 septembre, 10 octobre et 17 octobre 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2019 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 619.142,31 € et 367.600,00 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 1.132.538,74 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 27 oui et 8 absentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 619.142,31 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 62.691.903,91 € alors que les dépenses sont de 62.324.303,91 €, ce qui dégage un boni global de 367.600,00 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

63. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020

(Taxes – Centimes additionnels)

Vu la Constitution et particulièrement les articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-33, L2213-2, L2213-3 et L2231-6 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'à la même date, le Directeur financier a rendu un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2020 ;

Considérant que le centime additionnel au précompte immobilier est la taxe provinciale la plus importante et qu'il constitue à lui seul près de la moitié du total des recettes ordinaires du budget provincial ;

Considérant qu'il permet d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'en 2019, les centimes additionnels étaient fixés à 1.150 ;

Considérant que le maintien de ce taux permet de prévoir, pour l'exercice 2020, une recette de 81.175.830,49 € sur base du revenu cadastral de 2019 ;

Considérant la volonté de la majorité provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon en privilégiant une rationalisation constante des dépenses par la multiplication des synergies et des économies d'échelle ;

Considérant que la perception effective des additionnels au précompte immobilier comporte des aléas ; que le Brabant wallon se prémunit contre ceux-ci en ne budgétisant jamais les droits en instance ; que les retards d'enrôlement ont pour effet de faire glisser les recettes d'un exercice sur un autre mais qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre à moyen terme des finances provinciales ;

Considérant par ailleurs que le taux d'indexation de 1,6 % est précisément fixé par la circulaire budgétaire et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter ; qu'encore actuellement, de nombreuses constructions sont réalisées en Brabant wallon avec une augmentation corrélative du revenu cadastral global et, par conséquent, des recettes des additionnels au précompte immobilier ; que la prévision est donc raisonnablement prudente ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon pour l'année budgétaire 2020, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes sont perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

64. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019

(InBW – Assemblée générale ordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW), porté par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW) porté par la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avenant 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW) porté par la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. In BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale ordinaire d'In BW Intercommunale le 18 décembre 2019 ;

Vu les points l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, et plus spécialement les points 2 à 4 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 novembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que les axes du plan stratégique tels que formulés par InBW, de même que les développements liés aux nouvelles technologies à mettre en œuvre via la prise de participation dans la société Diginnov rencontrent les objectifs économiques de la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

65. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019

(InBW – Assemblée générale extraordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW), porté par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW) porté par la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avenant 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Intercommunale (In BW) porté par la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2019 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. In BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale extraordinaire de l'In BW Intercommunale le 18 décembre 2019 ;

Vu les points de l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, et plus spécialement le point 2 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'en suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, les conditions requises pour établir une relation in house ont évolué ; qu'il convient d'adapter les statuts de l'intercommunale afin de revoir l'objet social pour l'adapter aux services que rend In BW à ses associés et de traduire les conditions du contrôle analogue ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'il exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 18 décembre 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

66. Résolution relative au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Beauvechain et le Centre culturel de Beauvechain
(*Contrat programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les Communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau et le Centre culturel de la Vallée de la Néthen, adopté par le Conseil provincial le 25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 20 décembre 2012 et du 26 février 2015 relatives aux avenants n°1 et n°2 dudit contrat programme;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé favoriser l'accès à la culture pour tous les publics ;

Vu les statuts du Centre culturel de Beauvechain;

Vu le courrier du 7 octobre 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettant les 4 exemplaires du contrat-programme 2019-2023 à signer par les autorités provinciales;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 & 2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 octobre 2019 ; qu'en date du 28 octobre 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 30 septembre 2014, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Beauvechain et Centre culturel de Beauvechain, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

67. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 5 décembre 2019
(Intercommunale Bataille de Waterloo – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 10.3 *Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie touristique de promotion et d'animation cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire* ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Bataille de Waterloo 1815, porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 5 décembre 2019, telle que transmise le 10 octobre 2019 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la cohérence du budget 2020 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant l'absence d'intervention financière de la province relative au budget 2020 ;

Considérant la suppression des honoraires de la Présidence de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en raison de la reprise de la gestion commerciale par la Société française Kléber-Rossillon Waterloo ;

Considérant l'évaluation positive du plan stratégique 2017-2018-2019 ;

Considérant la transmission du plan stratégique 2020-2021-2022 et son évaluation positive ;

Considérant l'impact positif de la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française Kléber-Rossillon Waterloo pour l'ensemble du Champ de Bataille de Waterloo ;

Considérant la prise en compte de la feuille de route 2015-2035 du développement du site du champ de bataille pour la scl Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 5 décembre 2019, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

68. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 10 décembre 2019 *(ISBW – Assemblée générale)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1523-13 et L1523-14 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif stratégique 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ISBW, porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu la convocation de la Province à l'Assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'ISBW et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'ISBW sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1^{er} du contrat de gestion précité ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 3 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 10 décembre 2019, tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

69. Résolution relative au programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020-2022, dans le cadre du Contrat de rivière Dyle-Gette *(Contrat de rivière Dyle-Gette – Programme d'actions)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment l'article D.32 et le chapitre II du titre 1V de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatifs aux contrats de rivière ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon et la priorité donnée à la gestion des cours d'eau et la lutte contre les inondations ;

Vu le Plan stratégique transversal et notamment l'objectif stratégique 3 « *assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* », dont les objectifs opérationnels 3.2 « *mutualiser et partager les ressources humaines et financières du Brabant wallon au service des enjeux communaux et supracommunaux* » ainsi que 3.8 « *lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu le Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et le Contrat de rivière Dyle-Gette, porté par une résolution du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € euros; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 novembre 2019 ; qu'en date du 13 novembre 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Contrat de rivière Dyle-Gette a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord, portant sur trois années consécutives, contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant qu'un nouveau protocole d'accord, couvrant la période 2020 à 2022, doit être approuvé par le Gouvernement wallon avant la fin de l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient à la Province du Brabant wallon, en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie et partenaire du Contrat de rivière Dyle-Gette, de communiquer au Contrat de rivière le programme d'actions qu'elle entend mettre en œuvre pour la période 2020-2022 dans le cadre de ce protocole d'accord;

Considérant que ce programme d'actions doit être cohérent et répondre au mieux aux attentes du Contrat de rivière ;

Considérant que ce programme d'actions doit tenir compte des obligations légales de la Province en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, ainsi que des moyens humains et budgétaires affectés à la gestion des cours d'eau ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve le programme d'actions de la Province du Brabant wallon, pour les années 2020 à 2022, dans le cadre du Contrat de rivière Dyle-Gette, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre